

Eoliennes des Tulipes
RCS Amiens n° 500 063 854
29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

10 SEP. 2019

ARRIVÉE

Préfecture de la Somme
Madame la Préfète
51 rue de la République
80020 AMIENS Cédex 9

Amiens, le 9 septembre 2019.

Réf. : Parc éolien des Tulipes - Communes de L'Echelle-Saint-Aurin, Marquivillers, Dancourt-Popincourt et Armancourt (80)

Objet : Autorisation unique - Demande de prorogation du délai de mise en service

Suivi : Philippe Gauquelin - 06 33 08 24 22 - pgauquelin@h2air.fr

Madame la Préfète,

Vous nous avez délivrés une Autorisation Unique en date du 6 juin 2017 (voir Annexe 1) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien constitué de dix éoliennes de modèle VESTAS, situé sur les communes de L'Echelle-Saint-Aurin, Marquivillers, Dancourt-Popincourt et Armancourt.

Ce projet a été déclaré lauréat, le 9 mars 2018 (voir Annexe 2), de la 1ère période de l'appel d'offres éolien terrestre de la CRE, notre offre étant notamment fondée sur les éoliennes de modèle VESTAS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, notre Autorisation Unique, soumise au régime de l'autorisation environnementale, cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté d'autorisation. En l'occurrence, ce délai court jusqu'au 6 juin 2020.

La construction de ce parc a démarré le 15 juillet 2019 (voir à titre d'exemple la déclaration d'ouverture de chantier en Annexe 3), et en est actuellement à un stade avancé de l'enfouissement du réseau électrique et de l'aménagement des chemins d'accès.

Ces travaux ont été lancés dans l'objectif d'achever et mettre en service le parc avant la fin du délai de validité de l'Autorisation Unique précédemment mentionné.

Cependant, cet objectif est aujourd'hui compromis par les retards de notre fournisseur d'éoliennes, la société VESTAS.



Il avait été initialement convenu que les éoliennes seraient livrées et montées au cours des mois de mars à mai 2020, ainsi qu'il ressort du planning de chantier établi par VESTAS le 4 juillet 2019 (voir Annexe 4).

VESTAS nous a toutefois informés, par lettre en date du 29 août 2019, du fait que le délai de livraison des éoliennes serait beaucoup plus important que celui initialement prévu (voir Annexe 5). Ainsi, la livraison et la construction des turbines ne pourront intervenir qu'en décembre 2020, ainsi qu'il ressort du nouveau planning de chantier communiqué par VESTAS (voir Annexe 6).

Du fait de cet allongement du délai de livraison, la mise en service industrielle du parc éolien ne pourra pas être réalisée avant le premier semestre 2021, soit au-delà du délai de mise en service prévu dans l'Autorisation Unique délivrée pour le projet.

En conséquence, nous sommes contraints de solliciter, par le présent courrier, en application des articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement, une prorogation du délai de mise en service de l'Autorisation Unique pour un an supplémentaire.

Ce nouveau délai nous donnera une marge suffisante pour assurer la fin des travaux et la mise en service de notre projet.

Compte tenu de l'état d'avancement du chantier, et de de la nécessité de sécuriser notre Autorisation Unique vis-à-vis de nos partenaires, nous sollicitons de votre bienveillance que cette demande soit traitée dans les meilleurs délais.

Restant à disposition de vos services pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma plus haute considération.



Philippe GAUQUELIN
Coordinateur développement éolien

Annexes :

1. Arrêté d'autorisation unique
2. Lettre de lauréat AO CRE
3. Déclarations d'ouverture de chantier
4. Planning de chantier initial (version du 4 juillet 2019)
5. Lettre du turbinier VESTAS
6. Nouveau planning de chantier (version du 17 juillet 2019)



PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT,
L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS
Société Éoliennes des Tulipes

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 24 octobre au 25 novembre 2016 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS, par la société Éoliennes des Tulipes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2015 et complétée le 30 juin 2016 par la société Éoliennes des Tulipes dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux - 80000 Amiens en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale de 33 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 19 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 août 2016 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 2 janvier 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Montdidier du 16 janvier 2017 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de 7 communes : BUS-LA-MÉSIÈRE, ERCHES, BEUVRAIGNES, LIGNIÈRES-LÈS-ROYE, PIENNES-ONVILLERS, MARQUIVILLERS et DANCOURT-POPINCOURT ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de 9 communes : BECQUIGNY, SAINT-MARD, FESCAMPS, LAUCOURT, ANDECHY, PARVILLERS-LE-QUESNOY, BOUCHOIR, ARMANCOURT et FAVEROLLES ;

Vu le rapport du 3 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 23 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs sous certaines conditions sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

- ARRÊTE -

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Éoliennes des Tulipes dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux - 80000 Amiens est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Éolienne N1	L'Échelle-Saint-Aurin	Sole du bois Mouy	AD 8	678378	6954722	PC 080 263 16 S 0006
Éolienne N2	L'Échelle-Saint-Aurin	Sole du bois Mouy	AD 6	678352	6954356	PC 080 263 16 S 0005
Éolienne N3	Marquivillers	Au chemin de Diancourt	X 31 – X 30	678328	6953990	PC 80 517 16 0003
Éolienne N4	L'Échelle-Saint-Aurin	Le bois Mouy	AD1	678719	6954212	PC 080 263 16 S 0003
Éolienne N5	Marquivillers	Au sentier de St Aurin	X 32	678622	6953826	PC 80 517 16 0004
Éolienne S1	Armancourt	Au chemin de Roye	Z 119	679940	6953348	PC 080 027 16 00001

Éolienne S2	Dancourt-Popincourt	Au chemin de St Aurin	ZK 9	680221	6953625	PC 080 233 16 S 0003
Éolienne S3	L'Échelle-Saint-Aurin	Le chemin de Montdidier	AK 38	680622	6953792	PC 080 263 16 S 0004
Éolienne S4	Dancourt-Popincourt	Au chemin de St Aurin	ZK15 -ZK16	680492	6953418	PC 080 233 16 S 0002
Éolienne S5	Dancourt-Popincourt	Au chemin d'Armancourt	ZK8	680194	6953122	PC 080 233 16 S 0004
Poste de livraison 1	L'Échelle-Saint-Aurin	Le bois de Mouy	AD1	678699	6954189	PC 080 263 16 S 0001
Poste de livraison 2	L'Échelle-Saint-Aurin	Le chemin de Montdidier	AK 38	682644	6953793	PC 080 263 16 S 0002

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur au moyeu : 91,5 m Hauteur totale en bout de pale de 149,7 m Puissance unitaire : 3,3 MW Puissance totale installée : 33 MW	Autorisation
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-avant.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes des Tulipes s'élève à 500 000 Euros (10* 50 000€).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

A - L'exploitant met en place un plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions réunies suivantes :

- durant la période de mise bas (mai et juin) et d'élevage et d'émancipation des jeunes (juillet-août) ;
- entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ce bridage a lieu dès la mise en exploitation du parc.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être au préalable portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

B - L'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion ;
- absence d'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Période

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, raccordement jusqu'au poste de livraison compris...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et mi-juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation. L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 4.3. - Canalisation de gaz

Du fait de la proximité de canalisations de transport de gaz, les éoliennes doivent :

- être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande,
- être conformes à la norme NF EN 50443 concernant les effets électromagnétiques,
- respecter les dispositions de la servitude forte au profit de GRT gaz attachées aux parcelles concernées.

De plus :

- tout élément de mise à la terre et paratonnerre doit être positionné à plus de 7 m de ces ouvrages,
- un écartement d'au moins 50 cm doit être respecté entre le réseau GRT gaz et les câbles électriques enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis à vis du risque d'agression,
- l'utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage doit faire l'objet d'échanges préalables avec GRT gaz.

Article 5 : Bruit

Article 5.1 - Cadre réglementaire

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation notamment de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures bruit, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, dans le meilleur délai, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant tient informé le préfet de la Somme des actions réalisées et réalise un nouveau contrôle afin de s'assurer du retour à une situation conforme.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS et d'ANDECHY, ARVILLERS, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BOUCHOIR, BUS-LA-MÉSIÈRE, CARRÉPUI, DAMERY, ERCHES, ÉTELFAY, FAVEROLLES, FESCAMP, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, LABOISSIÈRE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LIGNIÈRES, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROYE, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIÈRES, VILLERS-LÈS-ROYE, WARSY, AMY (60), BOULOGNE-LA-GRASSE (60), CONCHY-LES-POTS (60) et CRAPEAUMESNIL (60).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Éoliennes des Tulipes dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ARMANCOURT, DANCOURT-POPINCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN et MARQUIVILLERS et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 6 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY



REÇU 14 MARS 2018

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 9 mars 2018

A destination de
Camille Vandenbeuck
Analyste financière

EOLIENNES DES TULIPES
29, rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Objet : Désignation des lauréats de la première tranche de l'appel d'offres 2017/S 083-161855 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

Nos réf. : Eolien/AO-1/T1-N°CRE 27

Dossier suivi par : Louis ORTA (louis.orta@developpement-durable.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatif à la procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité, le ministre chargé de l'énergie a lancé en mai 2017 l'appel d'offres cité en objet.

En réponse à la première tranche de cet appel d'offres, vous avez déposé le projet « Tulipes », situé sur la ou les communes de L'ECHELLE-SAINT-AURIN (80700) d'une puissance de 33 MW.

Suite à l'instruction de votre offre par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), j'ai le plaisir de vous annoncer que le projet susmentionné est désigné lauréat de la première tranche de l'appel d'offres visé en objet.

Conformément à l'engagement contenu dans votre offre, je vous informe que le prix de référence T de l'électricité retenu en application des dispositions du point 7.2 du cahier des charges est de 70,89 €/MWh.

Par ailleurs, je vous rappelle les obligations suivantes du fait de cette désignation :

- respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges.

- si ce n'est déjà fait, déposer une demande complète de raccordement dans les deux (2) mois à compter de la présente notification¹ ou dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation environnementale pour les cas de candidature sans autorisation environnementale.

- constituer une garantie bancaire d'exécution dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente notification. Les candidats retenus n'ayant pas adressé au préfet de région du site d'implantation l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai prévu feront l'objet d'une procédure de mise en demeure. En l'absence d'exécution dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le candidat pourra faire l'objet d'un retrait de la présente décision le désignant lauréat². La durée de la garantie est précisée au 6.2 du cahier des charges.

- sauf délais dérogatoires prévus au 6.4 du cahier des charges, achever l'installation dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la présente notification.

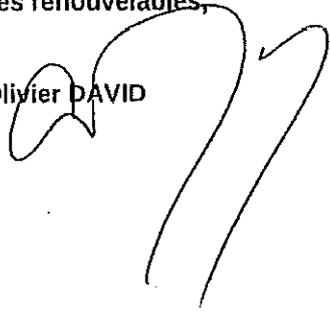
- fournir à EDF l'attestation de conformité de l'installation prévue au paragraphe 6.5 du cahier des charges.

Je vous rappelle également que l'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature et que toute modification du projet par rapport à l'offre déposée nécessite l'accord de l'autorité administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-directeur du système électrique et des
énergies renouvelables,

Olivier DAVID



¹ Paragraphe 6.1 du cahier des charges

² Paragraphe 6.2 du cahier des charges



Déclaration d'ouverture de chantier



N° 13407*01

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le 11-07-2019



1 - Désignation du permis

Permis de construire ⇒ N° PC08026316S0005

Permis d'aménager ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : EOLIENNES DES TULIPES Raison sociale : Exploitation de centrale éolienne

N° SIRET : 50006385400037 Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : MAHFOUZ Prénom : Roy

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : 29 Voie : rue des 3 Cailloux

Lieu-dit : _____ Localité : AMIENS

Code postal : 80000 BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : gdetges@h2air.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : 15/07/2019

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Surface hors œuvre nette créée (en m²) : 63,80

Nombre de logements commencés : 0 dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

À Amiens

Le : 9/07/2019

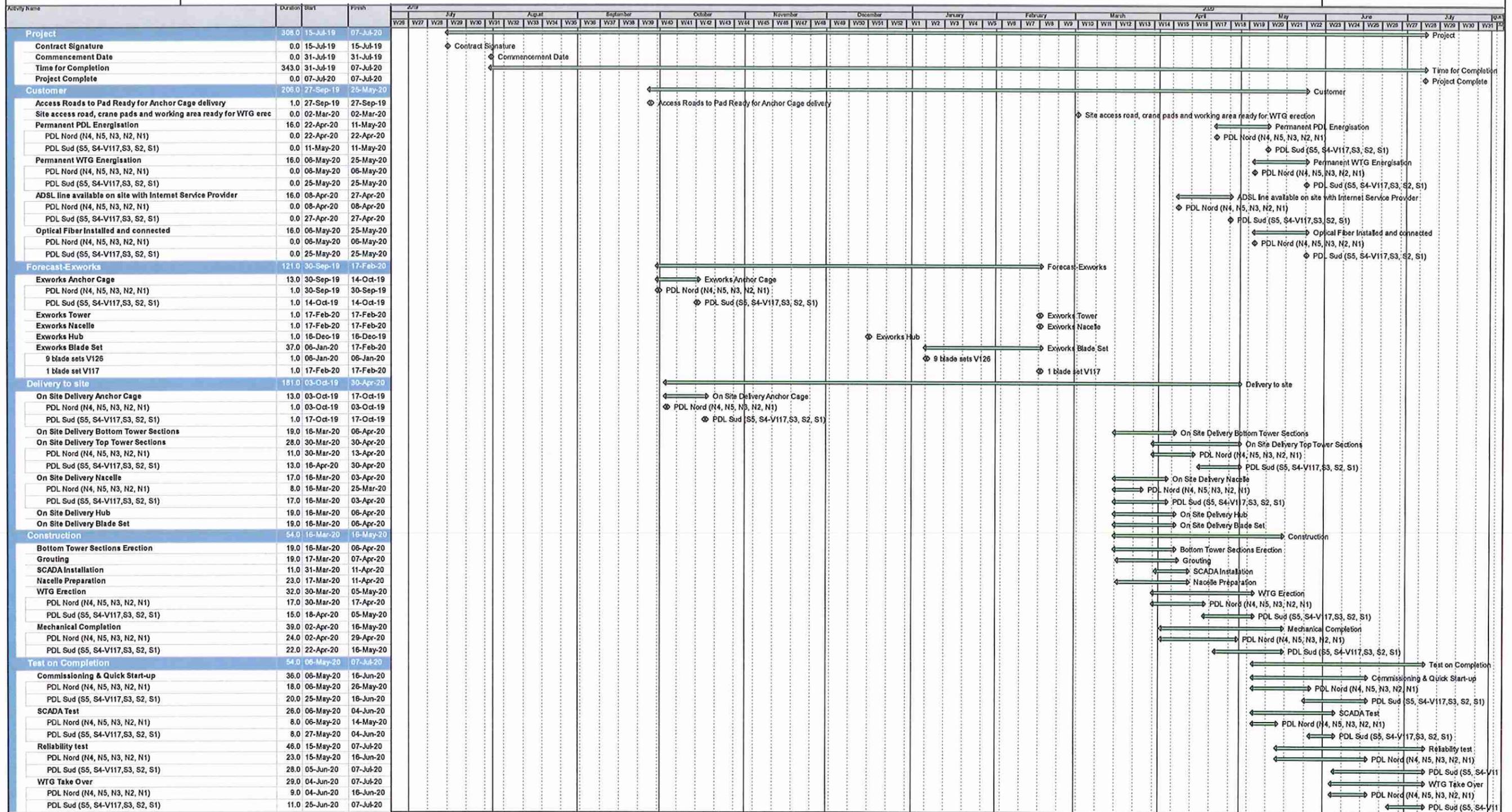
Eolennes des Tulipes

Société par actions simplifiée
29 rue des Trois Cailloux - 80000 Amiens
Tél : 03 22 20 01 64 - Fax : 03 22 26 11 44
500 063 654 RCS Amiens
Signature du (ou des) déclarant(s)

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).



- ◆ Milestone
- ▬ Activity Bar
- ◀ Summary

- Separate contract for AC supply and delivery
- Pads ready for installation at mentioned date in the time schedule
- 1st phase of installation of bottom sections prior installation of the remaining components (nacelles, hubs, blades)
- 2nd phase of installation with assumed Tire Crane until site survey is performed
- Adverse weather conditions impeding installation and/or commissioning/test not included and subject to clause of extension of time
- Grid ready for consumption and production at mentioned date in the time schedule
- SCADA requested to monitor the reliability tests
- Reliability test duration of 120 hours
- Individual wind turbine Take Over

Date	Revision	Checked	Approved
20-Mar-18	Rev00 - Creation of initial schedule	DALAB	
06-Mar-19	Rev01 - Update Commencement date on 28.06.2019	DALAB	
07-Jun-19	Rev02 - Update Commencement date on 31.07.2019	DALAB	
04-Jul-19	Rev03 - Adjust AC delivery upon separate contract	DALAB	

H2AIR PX SAS
29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

VESTAS France SAS
770 avenue Alfred Sauvy
Parc de l'Aéroport
34470 Pérols

Le 29 août 2019

Monsieur le président,

je fais suite à nos échanges concernant le calendrier de réalisation du projet éolien des Tulipes, sur les communes d'Armancourt, Dancourt-Popincourt, L'Échelle-Saint-Aurin et Marquivillers, porté par la société EOLIENNES DES TULIPES.

Ce projet implique fourniture et l'érection de neuf éoliennes V126 et d'une éolienne V117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW.

Dans le cadre de nos discussions portant sur le contrat de fourniture et de construction des éoliennes, nous avons initialement envisagé une date de livraison et de montage des dix aérogénérateurs du projet au cours des mois d'avril et mai 2020.

Nous vous avons informé le 16 juillet 2019 que nous n'étions plus en mesure de respecter cette date de livraison.

Le calendrier initialement discuté a en effet été remis en cause par des contraintes pesant sur la fabrication des éoliennes, notre chaîne de production ne pouvant faire face à l'augmentation récente de nos commandes.

Ces contraintes ont induit une refonte du calendrier initialement discuté avec un décalage de la date de livraison d'environ sept mois.

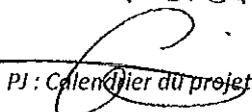
La finalisation des travaux de construction du parc des Tulipes est aujourd'hui prévue autour des mois de décembre 2020 et janvier 2021.

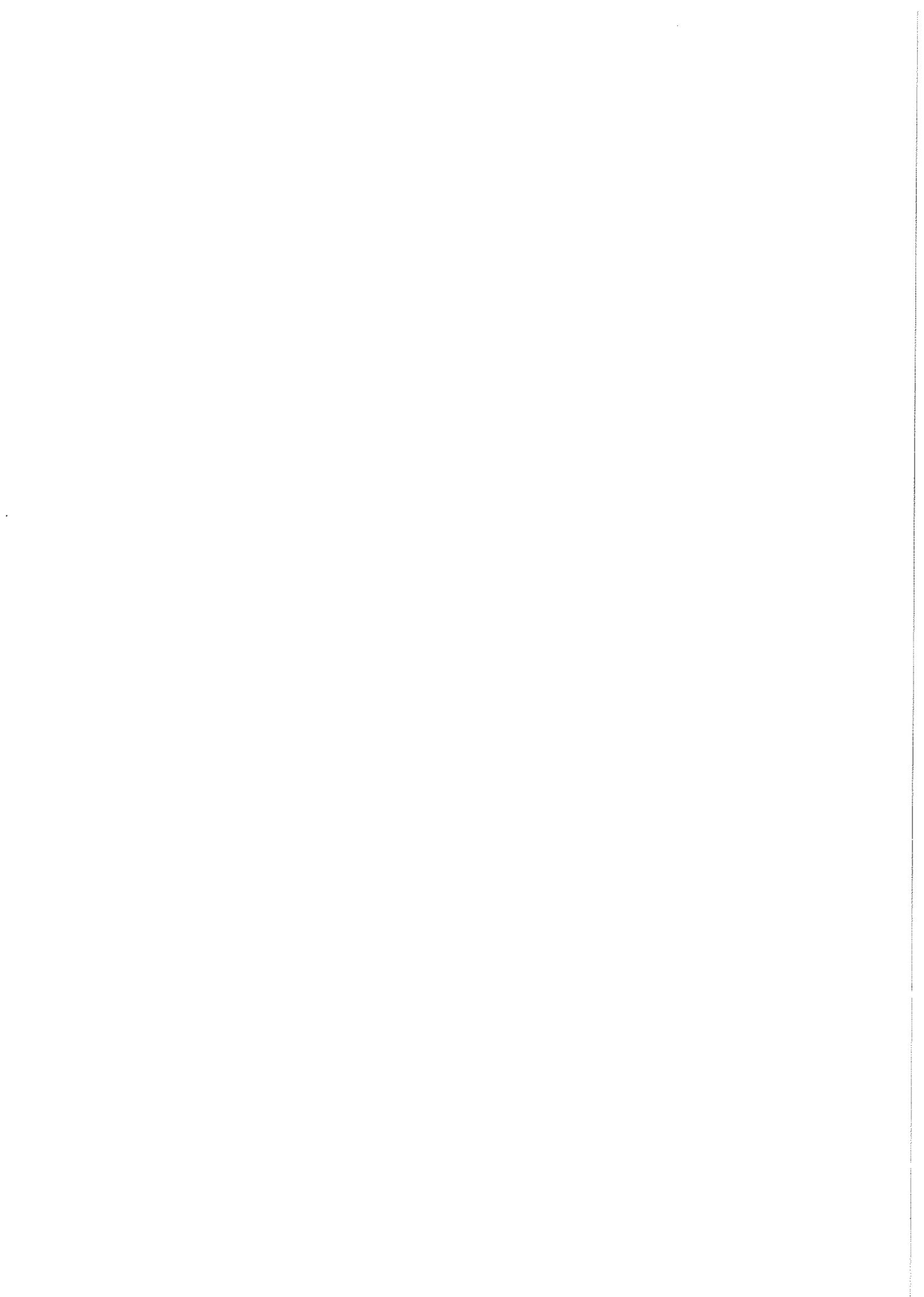
Vous trouverez ci-joint le calendrier attaché au contrat de fourniture et de construction des éoliennes, reprenant ces éléments (pièce-jointe).

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Hugues Faivre
Directeur Général

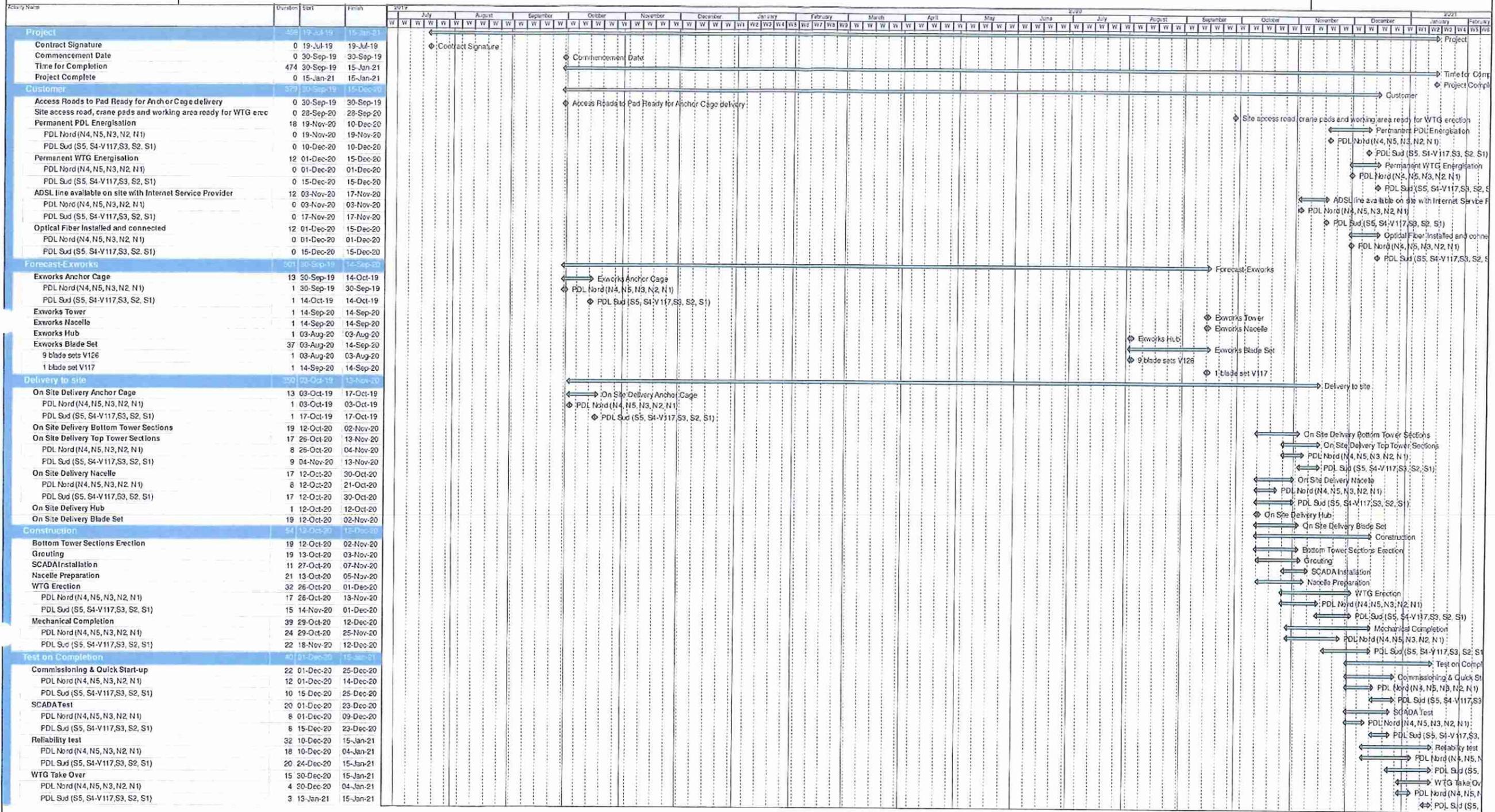
P. O. Florent Gautier


PJ : Calendrier du projet



SP-51392 - Les Tulipes - 9 x V126 3.6MW HH87m & 1 x V117 3.6MW HH91,5

17-Jul-19



- ◆ Milestone
- ▬ Activity Bar
- ⇌ Summary

- Separate contract for AC supply and delivery
- Pads ready for installation at mentioned date in the time schedule
- 1st phase of installation of bottom sections prior installation of the remaining components (nacelles, hubs, blades)
- 2nd phase of installation with assumed Tire Crane until site survey is performed
- Adverse weather conditions impeding installation and/or commissioning/test not included and subject to clause of extension of time
- Grid ready for consumption and production at mentioned date in the time schedule
- SCADA requested to monitor the reliability tests
- Reliability test duration of 120 hours
- Individual wind turbine Take Over

Date	Revision	Checked	Approved
20-Mar-18	Rev00 - Creation of initial schedule	DALAB	
06-Mar-19	Rev01 - Update Commencement date on 28.06.2019	DALAB	
07-Jun-19	Rev02 - Update Commencement date on 31.07.2019	DALAB	
04-Jul-19	Rev03 - Adjust AC delivery upon separate contract	DALAB	
11-Jul-19	Rev04 - Exw updated	DAMGC	
16-Jul-19	Rev05 - FOI updated	DAMGC	
17-Jul-19	Rev 06 - Permanent WTG Energization expedited	DAMGC	

SCC
6